

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES,
GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL – LES SUJETS,
VOL 1, PARIS, A PEDONE, 2015**

*Sabrina Tremblay-Huet**

L'enseignement contemporain du droit international n'est pas nécessairement inclusif d'une relecture de la doctrine majeure de la discipline, c'est-à-dire des écrits fondateurs. Pourtant, comme il l'est souvent affirmé, le passé éclaire le présent. La collection « Grandes pages du droit international » de l'Institut des Hautes Études Internationales (IHEI), rattaché à l'Université Panthéon-Assas, cherche ainsi à « penser le droit international aujourd'hui, à l'aide du travail de ceux qui l'ont pensé jadis¹ ». Le volume 1, dont il est ici question, aborde les principaux acteurs de ces grandes pages de doctrine : l'État, les organisations internationales ainsi que les sujets internes, au sein de trois sections distinctes. On peut s'étonner de l'absence de chapitres dédiés à Hugo Grotius ou encore Alberico Gentili, étant des auteurs fondamentaux de la naissance européenne du droit international; précisons en ce sens que le choix des auteurs explorés ne fut ouvertement guidé que par le critère du goût des contributeurs, tel que le mentionne en introduction le directeur de l'IHEI².

Le volume ouvre sur le chapitre du directeur de l'Institut, le professeur Carlo Santulli, qui fait découvrir au lecteur les propos de Rolando Quadri lors de son « Cours général de droit international public » de 1964. Pour Quadri, la communauté internationale en est une de rapports de domination³. Selon Santulli, cette vision de Quadri, qui fut énoncée dans les années 60, est pertinente pour une interprétation des événements contemporains. De ce fait, le directeur de l'Institut propose qu'il s'agisse de l'objectif de ce volume : « comprendre mieux le présent, mieux le penser et, idéalement, mieux nommer les choses⁴ ».

Hugo Meunier, docteur de l'IHEI, débute la section sur l'État par une analyse d'un revirement doctrinal d'Hans Kelsen, auteur contemporain le plus significatif en matière de positivisme juridique. Meunier s'intéresse aux doctrines de la reconnaissance étatique préconisées par Kelsen. Ce dernier soutenait pré-1941 celle de la doctrine déclarative, qu'il abandonna au profit de la doctrine constitutive par la publication de son article « *Recognition in International Law: Theoretical Observations*⁵ ». Meunier explore ce revirement par une analyse interne et externe de la doctrine de Kelsen. Cette étude, sensible à la cohérence de l'ensemble de la théorie kelsénienne, est illustrative des difficultés de transposer une théorie de droit interne à

* Doctorante en droit à l'Université de Sherbrooke.

¹ Institut des Hautes Études Internationales, *Grandes pages du droit international – Les sujets*, vol 1, Paris, A Pedone, 2015 à la p 6.

² *Ibid* à la p 19.

³ *Ibid* à la p 9.

⁴ *Ibid* à la p 18.

⁵ *Ibid* aux pp 23-42.

l'ordre juridique international, et ainsi de penser ces deux systèmes en parfaite harmonie.

Charlotte Servant-Le Priol, doctorante à l'IHEI, présente une exploration fascinante de la notion de *terra nullius* pour l'appropriation de territoires habités, par les écrits de Francisco de Vitoria, Emer de Vattel ainsi que de Lassa Oppenheim⁶. Les critères européens de culture des terres, de la civilité habitant à former un État, et de l'acquisition par conclusion de traités sont mis de l'avant en tant que doctrines promues par ces auteurs. Servant-Le Priol conclut par des exemples de rejet d'une justification basée sur le concept de *terra nullius*, pour faire place à la position qu'il s'agissait plutôt, à l'époque coloniale, de conquête ou de cession⁷.

Béatrice Trigeaud, docteure de l'IHEI, propose une analyse des concepts d'État et de fédération du juriste suisse Paul Guggenheim⁸. Bien qu'ils partagent une « essence commune⁹ », leurs différences se situeraient au niveau des compétences déléguées et des niveaux distincts de centralisation des pouvoirs. Malgré l'inactualité sur le plan des faits de cette perspective promulguée en 1952, avouée par l'auteure du chapitre, cette dernière prône toutefois la pertinence de la *méthode* de Guggenheim¹⁰.

Gérard Cahin, professeur à l'Université Panthéon-Assas, revoit ensuite le concept central de la souveraineté par les écrits de Georg Jellinek¹¹, qui fut jadis l'un des professeurs de Kelsen¹². La souveraineté serait, ici interprétée, comme une « notion polémique¹³ », qui se manifeste dans le cas de l'État souverain. Cette distinction est faite puisque l'État non-souverain existe chez Jellinek. En effet, « le canton suisse ou l'État membre de l'Union » en seraient des exemples¹⁴, et ainsi « le fédéralisme remet inévitablement en question l'idée dominante selon laquelle il n'existe pas d'État sans souveraineté¹⁵ ». Il s'agit donc ici de repenser la notion d'État sous l'éclairage de la variable de souveraineté, qui n'en est pas indissociable pour Jellinek.

Le concept de la « spiritualisation de la souveraineté » de Louis Le Fur est présenté par Pascale Martin-Bidou, maître de conférence à l'Université Panthéon-Assas et directrice des études de l'IHEI, sous l'angle du cas du Vatican¹⁶. Le Fur explore les questions de la personnalité internationale ainsi que de la souveraineté du Saint-Siège, pouvant être dissociées¹⁷. Quant à la nature souveraine du Vatican, Le Fur propose le concept de souveraineté spirituelle, qui lui confère une souveraineté

⁶ *Ibid* aux pp 43-65.

⁷ *Ibid* aux pp 62-65.

⁸ *Ibid* aux pp 67-82.

⁹ *Ibid* à la p 70.

¹⁰ *Ibid* à la p 81.

¹¹ *Ibid* aux pp 83-110.

¹² *Ibid* à la p 83.

¹³ *Ibid* à la p 88.

¹⁴ *Ibid* à la p 91.

¹⁵ *Ibid* à la p 94.

¹⁶ *Ibid* aux pp 111-18.

¹⁷ *Ibid* à la p 113.

indépendante de celle territoriale. Cette dernière serait accessoire, dans ce cas¹⁸.

Pour explorer la thématique des organisations internationales, est d'abord proposé un chapitre extensif de Lola Maze, doctorante associée aux travaux de l'IHEI, sur les écrits de Dionizio Anzilotti et de Gaetano Morelli¹⁹. Maze explore leurs perceptions stato-centrées des mécanismes d'imputation d'actes ou de comportements aux organisations internationales, d'abord par les travaux plus conservateurs d'Anzilotti et ensuite par ceux de Morelli, plus assimilables à la réalité contemporaine.

Jill Brumier, doctorante associée aux travaux de l'IHEI, offre un chapitre fort intéressant sur le concept d'humanité de René-Jean Dupuy²⁰. D'après lui, l'humanité serait à la fois un sujet actif de droit international, lorsque considérée comme titulaire d'un patrimoine commun, ainsi que sujet passif lorsque considérée comme victime d'un crime contre celle-ci en droit pénal international²¹. Le patrimoine commun de l'humanité est dans ce cas assimilé au droit de l'environnement, « terrain de prédilection de l'humanité-sujet²² », semblant donc exclure de cette réflexion les biens culturels auxquels cette expression fait également juridiquement référence. Dupuy considère l'État comme « intendant » du patrimoine commun, puisque celui-ci ne détient pas un « pouvoir discrétionnaire » sur le patrimoine environnemental. Plutôt, l'humanité entière aurait la charge de cette « gestion », avec une responsabilité envers les générations futures²³.

L'occasion d'explorer une théorie du droit qui ne soit pas occidentale est proposée par Natalia Chaeva, doctorante à l'IHEI, dont la contribution ouvre la section sur les sujets internes. Elle y aborde le concept d'individu comme sujet de droit international, en opposant les visions de Serge Krylov et de Dionisio Anzilotti, qui s'avèrent incarner un point de convergence entre la doctrine soviétique et la doctrine positiviste²⁴. En effet, les deux auteurs considèrent comme étant impossible la création de droits, d'obligations ou de capacité d'agir aux individus par le droit international²⁵; l'acceptation de l'État est maître en la matière²⁶.

Yves Nouvel, professeur à l'Université Panthéon-Assas, fait découvrir au lecteur la formation de docteur en droit de Friedrich von Hayek. Il propose un parallèle inattendu entre les propos de l'économiste célèbre, dont les travaux sont souvent évoqués par les partis politiques de droite, avec ceux de Georges Scelle, dont les propos sont pourtant fréquemment cités par les partis de gauche²⁷. Cette affinité se situerait principalement dans leurs conceptions de la centralité de l'individu quant aux

¹⁸ *Ibid* à la p 114.

¹⁹ *Ibid* aux pp 121-74.

²⁰ *Ibid* aux pp 175-90.

²¹ *Ibid* aux pp 178-79.

²² *Ibid* à la p 180.

²³ *Ibid* à la p 183.

²⁴ *Ibid* aux p 194-207.

²⁵ *Ibid* à la p 197.

²⁶ *Ibid* à la p 206.

²⁷ *Ibid* aux pp 209-225.

origines de la normativité; le rôle de l'État et autres institutions serait un mirage en ce sens²⁸. Nouvel clôt cette partie par une perspective critique sur la naturalisation de certains présupposés concernant les rapports sociaux que mettent de l'avant les auteurs étudiés, rapprochant d'autant plus leurs pensées alors qu'il est généralement admis qu'ils proviennent de « camps prétendument antagonistes²⁹ ».

Sont également analysés les écrits d'un internationaliste moins connu, Giuseppe Sperduti, par la contribution de Mathilde Frappier, doctorante contractuelle à l'IHEI. Frappier étudie l'un des concepts novateurs de Sperduti, celui d'individu en tant que sujet matériel du droit international³⁰. Ce concept se définit par le fait que les droits et obligations dont pourrait être titulaire l'individu en droit international ne seraient qu'indirectement attribués, nécessairement, par l'entremise de droits et obligations étatiques³¹. Les droits et obligations de l'individu en droit international, ainsi, ne prennent sens que par l'État.

Jonathan Bourguignon, doctorant à l'IHEI, propose une analyse originale du concept d'individu par le personnage du pirate maritime tel qu'interprété par Hersch Lauterpacht³². Lauterpacht base ses réflexions sur les *obligations* qui s'adressent à l'individu, plutôt que de réfléchir d'abord en termes de droits³³. La piraterie serait ainsi condamnée en droit international, alors qu'elle concerne directement des individus; il s'agirait ici d'une « conception audacieuse » de la part de Lauterpacht, puisque ce « lien de droit » ne serait pas fréquemment admis³⁴. Le droit positif n'aurait pas toutefois, ni à l'époque ni aujourd'hui, consacré cette obligation directement attribuable à l'individu du pirate³⁵.

Anne-Catherine Fortas, docteure de l'IHEI, présente une analyse du droit prospectif qu'a produite Jean Spiropoulos avant la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci concerne l'individu en tant que sujet de droit international au sein des domaines des droits de la personne, ainsi que de l'arbitrage en droit de l'investissement³⁶. Spiropoulos avait, de façon inédite à l'époque, plaidé pour une protection accrue des individus par l'octroi de « droits immédiats » en droit international, contre des États étrangers ainsi que contre leurs États d'appartenance³⁷.

Finalement, le thème contemporain de l'entreprise en tant que sujet de droit international est abordé par Lanah Kammourieh, doctorante à l'IHEI, sous l'angle des travaux de Philipp C Jessup³⁸. Selon ce dernier, le droit international a pour destinataire les individus, entendus comme les personnes physiques, et également les

²⁸ *Ibid* à la p 210.

²⁹ *Ibid* aux pp 224-225.

³⁰ *Ibid* aux pp 227-249.

³¹ *Ibid* à la p 231.

³² *Ibid* à la p 251.

³³ *Ibid* à la p 253.

³⁴ *Ibid* à la p 255.

³⁵ *Ibid* à la p 270.

³⁶ *Ibid* aux pp 273-301.

³⁷ *Ibid* à la p 287.

³⁸ *Ibid* aux pp 303-328.

personnes morales sous la forme d'organisations internationales ou d'entreprises³⁹. Ce constat résulterait d'une vision pragmatiste des relations internationales⁴⁰. Cela permet à Kammourieh d'opérer des liens avec la théorie de la *New Haven School of International Law*, courant doctrinal initié par Myres MacDougal et Harold Lasswell, à l'époque professeurs à l'université américaine Yale, située dans la ville de New Haven, d'où émane son nom⁴¹.

La majorité des écrits de ce volume reflètent la pensée européenne, à l'exception de Philip C Jessup, juriste américain. Considérant qu'il fut publié en 2015, et qu'il a pour prémisses de *revoir* les grandes pages du droit international, il semblerait pertinent que cela s'accomplisse selon le fait que d'éminents auteurs d'autres régions du monde ne sont pas restés silencieux lors des derniers siècles à ce sujet. Cela est d'autant plus pertinent dans le contexte contemporain de mondialisation des savoirs. Nous nous référons en ce sens à l'article d'Ignacio de la Rasilla del Moral, « The Shifting Origins of International Law »⁴², qui fait état du peu d'attention ayant été attribuée à la pourtant riche collection d'écrits sur le « droit des nations » par des auteurs, notamment islamiques. De la Rasilla del Moral cite entre autres bin-Hassan-el-Shaybani qui serait reconnu comme étant le « Grotius islamique », ayant écrit au huitième siècle et traduit en anglais en 1966⁴³. Une inclusion d'analyses des écrits d'auteurs non-européens aurait insufflé une perspective rafraîchissante à cette collection.

Malgré cela, ce volume offre une opportunité aux juristes d'en apprendre énormément sur des écrits doctrinaux majeurs de leur discipline, leur permettant d'interpréter la pratique contemporaine de façon plus éclairée. Et pour ceux parmi lesquels l'histoire est une seconde passion, la lecture de ce volume sera l'occasion de revoir la constitution d'éléments ontologiques centraux du droit international par une contextualisation historique instructive.

³⁹ *Ibid* à la p 304.

⁴⁰ *Ibid* à la p 305.

⁴¹ *Ibid* à la p 309.

⁴² Ignacio de la Rasilla del Moral, « The Shifting Origins of International Law » (21 avril 2015), en ligne : Social Science Research Network <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2597258>.

⁴³ *Ibid* à la p 14.